

Délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : DRH1501898DL)

Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 26/02/2016 à la page 2113 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 22/12/2018

- ▶ Titre Ier - Dispositions communes (Art. 2 à Art. 10)
 - ▶ Chapitre Ier - Missions (Art. 2 à Art. 4)
 - ▶ Chapitre II - Conditions d'aptitudes physique et médicale (Art. 5 à Art. 10)
- ▶ Titre II - Dispositions particulières au cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes (Art. 11 à Art. 30)
 - ▶ Chapitre Ier - Modalités de recrutement (Art. 13 à Art. 15)
 - ▶ Chapitre II - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 16 à Art. 24)
 - ▶ Chapitre III - Avancement (Art. 25 à Art. 30)
- ▶ Titre III - Dispositions particulières au cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes (Art. 31 à Art. 47)
 - ▶ Chapitre Ier - Modalités de recrutement (Art. 32 à Art. 35)
 - ▶ Chapitre II - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 36 à Art. 41)
 - ▶ Chapitre III - Avancement (Art. 42 à Art. 47)
- ▶ Titre IV - Constitution initiale des cadres d'emplois (Art. 48 à Art. 54)
 - ▶ Chapitre Ier - Cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes (Art. 48 à Art. 49)
 - ▶ Chapitre II - Cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes (Art. 50 à Art. 54)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D 213-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 désignant les prestataires des services d'information de vol et d'alerte sur les aérodromes ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 5 janvier 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 305-2016 APF/SG du 5 février 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19-2016 du 3 février 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 février 2016,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération fixe les règles applicables aux pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent deux cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes de catégorie B ;
- le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes de catégorie C.

TITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IER - MISSIONS

Art. 2

Les pompiers d'aérodromes exercent leurs fonctions au sein des structures de l'aviation civile dans les aérodromes exploités par la Polynésie française. Ils contribuent à la réalisation des services de sauvetage et de

lutte contre l'incendie des aéronefs tels que définis dans la réglementation en vigueur et perçoivent, à ce titre, une indemnité de sujétions spéciales liée aux contraintes propres aux fonctions exercées.

Ils peuvent en outre, être amenés à assurer les services de prévention contre le péril animalier, les fonctions d'agent AFIS ou toute autre mission concourant à la sécurité aéroportuaire et de la navigation aérienne, dans le respect des conditions fixées par la réglementation applicable en la matière. Ils perçoivent des indemnités de sujétions spéciales à ce titre.

Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.

Pour permettre une continuité des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, les personnels relevant du présent statut peuvent être tenus d'assurer en plus du service normal, des permanences sur place et par astreinte à domicile, à la demande du directeur de l'aviation civile. Celles-ci donnent lieu à un repos compensatoire ou à une rémunération dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3

Les fonctions de pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont soumises à l'obtention d'un agrément dans les conditions fixées par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Les pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont soumis aux obligations d'entraînement et de formation continue telles que définies par ladite réglementation.

Art. 4

En cas de cessation concertée du travail des pompiers d'aérodrome, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs doivent être assurés a minima :

- au titre des missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens, et notamment en cas d'évacuation sanitaire ;
- au titre de la sauvegarde des installations et du matériel de ces services notamment en cas d'alerte ;
- au titre de la continuité territoriale et de l'intérêt général lié au transport des personnes, notamment pour les archipels ou îles éloignées, dans le cadre d'un protocole d'accord définissant, par aérodrome, les fréquences minimales de vols qui seront assurés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'APTITUDES PHYSIQUE ET MÉDICALE

Art. 5

Les conditions d'aptitude physique requises pour exercer les fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées par la réglementation en vigueur relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Le contrôle de l'aptitude physique s'effectue dans les conditions fixées par ladite réglementation ainsi que la suspension ou le retrait d'agrément qui peut en résulter.

Art. 6

Les conditions d'aptitude médicale requises pour exercer les fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les pompiers d'aérodromes font l'objet d'une visite médicale tous les ans par un médecin sapeur-pompier ou par un médecin habilité par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur la base des examens fixés par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

La suspension ou le retrait d'agrément qui peut en résulter est effectué dans les conditions fixées par ladite réglementation.

Art. 7

La suspension d'agrément prévue par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs entraîne une inaptitude opérationnelle. Durant la période de suspension, l'agent est affecté à des activités annexes à celles relevant des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, notamment les fonctions d'agent AFIS ou d'agent du SPPA. Durant cette période, l'agent ne perçoit pas les indemnités de sujétions spéciales auxquelles il peut avoir droit au titre des fonctions liées au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

Art. 8

Lorsque le retrait de l'agrément est définitif, l'inaptitude définitive à exercer l'emploi de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française est prononcée. Il est procédé au reclassement de l'agent dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la Polynésie française déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9

Les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sont organisés conformément à la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Art. 10

Les pompiers d'aérodromes dénommés "brigadiers itinérants" sont chargés d'effectuer les remplacements des pompiers d'aérodromes. Dans le cadre des missions de remplacement et conformément à leur niveau de qualification, ils peuvent suppléer les instructeurs pompiers d'aérodromes dans le cadre des contrôles internes et rendent compte de tout dysfonctionnement auprès de l'autorité hiérarchique.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS POMPIERS D'AÉRODROMES

Art. 11

Le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes comprend trois grades :

- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes ;
- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié ;
- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal.

Art. 12

Les instructeurs pompiers d'aérodromes exercent, outre les missions définies aux articles 1 à 4 de la présente délibération, des fonctions d'encadrement, de formation et de contrôle. Ils dispensent notamment les formations spécifiques concernant les particularités de l'aérodrome et effectuent des contrôles internes en vue de s'assurer du respect de l'accomplissement par les pompiers d'aérodromes des séances d'entraînements théoriques et pratiques telles que définies par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Sans préjudice des contrôles effectués par les services de l'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, les contrôles internes s'effectuent sur la base de tests physiques et théoriques.

En cas d'échec, l'agent est invité à suivre un programme d'entraînement fixé par l'instructeur pompier d'aérodromes en vue d'un second test effectué à l'issue d'un délai de trois mois. En cas d'un second échec l'instructeur pompier d'aérodromes rend compte à sa hiérarchie en vue de la saisine des services de l'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

CHAPITRE IER - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 13

Le recrutement en qualité d'instructeur pompier d'aérodromes intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 14

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 13 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2) A un concours interne ouvert aux pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, sans suspension d'agrément, de l'exercice continu des fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française depuis au moins cinq ans.

Art. 15

Les concours visés à l'article 14 ci-dessus comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Les épreuves permettent notamment de déterminer que le candidat détient les pré-requis nécessaires au suivi de la formation initiale "chef de manoeuvre", telle que définie par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

CHAPITRE II - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 16

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 14 de la présente délibération sont nommés stagiaires pour une durée de douze (12) mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physique et médicale requises par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Art. 17

Les stagiaires peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Ils sont notamment astreints à suivre la formation initiale de "chef de manoeuvre" auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française

Art. 18

Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de service détaché de plein droit durant toute la période de stage.

Art. 19

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité compétente à la fin du stage, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

La titularisation ne peut pas être prononcée si le stagiaire n'a pas obtenu la qualification initiale "chef de manoeuvre" auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de six (6) mois.

Art. 20

Les stagiaires sont classés au 1er échelon du grade d'instructeur pompier d'aérodromes. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 21 à 24 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade d'instructeur pompier d'aérodromes déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 21 à 24 s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activités ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 21

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaire d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 22

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'instructeur pompier d'aérodrome en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie D ;
- 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 23

Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire sur le fondement des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, voient les services accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée, ceux accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C à raison de la moitié et ceux accomplis dans un emploi de niveau de catégorie D à raison du 1/3 de leur durée.

Art. 24

Les personnes qui justifient de services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodromes de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte à raison de la moitié de leur durée.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

Art. 25

Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes comprend 12 échelons.

Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié comprend 5 échelons.

Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal comprend 8 échelons.

Art. 26

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Instructeur pompier d'aérodromes principal		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1e échelon	2 ans	1 an 6 mois
Instructeur pompier d'aérodromes qualifié		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
Instructeur pompier d'aérodromes		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1e échelon	1 an	1 an

Art. 27

Peuvent être nommés instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs pompiers d'aérodromes ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés ne peut être supérieur à 30 % du nombre des instructeurs pompiers d'aérodromes et instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés.

Art. 28

Peuvent être nommés instructeurs pompiers d'aérodromes principaux après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1) Les instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés comptant trois (3) années de services dans le grade ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen professionnel les instructeurs pompiers d'aérodromes ayant six (6) ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux (2) années d'études supérieures après le baccalauréat.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

2) Au choix, les instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés ayant atteint le 5e échelon du grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifiés et qui justifient de deux (2) ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour cinq (5) recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Le nombre d'instructeurs pompiers d'aérodromes principaux ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 29

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à

l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 30

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable aux instructeurs pompiers d'aérodromes est fixé comme suit :

instructeur pompier d'aérodromes principal	
indice	échelon
502	8
490	7
476	6
463	5
instructeur pompier d'aérodromes principal	
indice	échelon
442	4
422	3
406	2
391	1
Instructeur pompier d'aérodromes qualifié	
indice	échelon
454	5
437	4
417	3
398	2
385	1
Instructeur pompier d'aérodromes	
indice	échelon
439	12
415	11
400	10
385	9
367	8
347	7
328	6
310	5
287	4
267	3
259	2
246	1

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CADRE D'EMPLOIS DES POMPIERS D'AÉRODROMES

Art. 31

Le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes comprend trois grades :

- le grade de pompier d'aérodromes ;
- le grade de pompier d'aérodromes qualifié ;
- le grade de pompier d'aérodromes principal.

Les pompiers d'aérodromes exercent les fonctions définies aux articles 1 à 4 de la présente délibération et sont tenus de se soumettre aux contrôles prévus par la présente délibération et la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

CHAPITRE IER - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 32

Le recrutement en qualité de pompier d'aérodromes intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 33

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 32 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours externe ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme national du brevet ou d'un diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ou de la qualification SSLIA en cours de validité depuis moins de deux ans ou ayant obtenu la validation d'une formation initiale de sapeur-pompier professionnel ou volontaire relative à l'ensemble des missions incendie et de secours à personnes, telle que définies par le ministre chargé de la sécurité civile ;
- du permis de conduire en cours de validité pour les catégories de véhicules du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- du diplôme "premier secours en équipe, niveau 1" ;
- du diplôme "premier secours en équipe, niveau 2" ;
- du permis mer, option côtière.

Art. 34

Les concours visés à l'article 33 ci-dessus comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 35

La limite d'âge pour se présenter au concours de recrutement de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française est fixée à trente-cinq ans.

CHAPITRE II - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 36

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 33 de la présente délibération sont nommés stagiaires pour une durée de douze (12) mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physique et médicale requises conformément à la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Art. 37

Les stagiaires peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Ils sont notamment astreints à suivre, auprès d'un organisme agréé, la formation requise pour l'obtention de l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Art. 38

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente à la fin du stage au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

La titularisation ne peut pas intervenir si le stagiaire n'a pas obtenu l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de six (6) mois.

Art. 39

Les stagiaires sont classés au 1er échelon du grade de pompier d'aérodromes. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 40 à 41 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade de pompier d'aérodromes déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles

40 à 41 s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activités ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 40

Les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ou d'agent non titulaire de l'administration recruté en application des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont classés à un échelon du premier grade calculé comme suit :

- les services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de catégorie C sont pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon ;
- les services accomplis dans un emploi de catégorie D sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Lorsque du fait de l'application des dispositions ci-dessus, ces agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement ou salaire antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un traitement au moins égal.

Art. 41

Les personnes qui justifient de services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodromes de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte à raison des 3/4 de leur durée.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

Art. 42

Le grade de pompier d'aérodromes comprend 11 échelons, le grade de pompier d'aérodromes qualifié comprend 11 échelons et le grade de pompier d'aérodromes principal comprend 3 échelons.

Art. 43

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades de pompiers d'aérodromes sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durées	
	Minimale	Maximale
Pompier d'aérodromes principal		
3e échelon	-	-
2e échelon	3 ans	4 ans
1er échelon	2 ans	3 ans
Pompier d'aérodromes qualifié		
11e échelon	-	-
10e échelon	3 ans	4 ans
9e échelon	3 ans	4 ans
8e échelon	3 ans	4 ans
7e échelon	2 ans	3 ans
6e échelon	2 ans	3 ans
5e échelon	2 ans	3 ans
4e échelon	1 an 6 mois	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an
Pompier d'aérodromes		
11e échelon	-	-
10e échelon	3 ans	4 ans
9e échelon	3 ans	4 ans
8e échelon	3 ans	4 ans
7e échelon	2 ans	3 ans
6e échelon	2 ans	3 ans
5e échelon	2 ans	3 ans
4e échelon	1 an 6 mois	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Art. 44

Peuvent être nommés pompiers d'aérodromes qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1) Après réussite à un examen professionnel, les pompiers d'aérodromes réunissant cinq (5) années de service effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 36 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le nombre des pompiers d'aérodromes qualifiés ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des pompiers d'aérodromes et pompiers d'aérodromes qualifiés.

2) Au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les pompiers d'aérodromes qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux (2) années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour cinq (5) avancements réalisés au titre du 1° du présent article.

Art. 45

Peuvent être nommés au choix pompiers d'aérodromes principaux, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les pompiers d'aérodromes qualifiés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux (2) ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les pompiers d'aérodromes principaux ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 46

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 47

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable aux pompiers d'aérodromes est fixé comme suit :

Pompier d'aérodromes principal	
indice	échelon
377	3
360	2
337	1
Pompier d'aérodromes qualifié	
indice	échelon
358	11
345	10
332	9
320	8
305	7
288	6
272	5
257	4
245	3
234	2
223	1
Pompier d'aérodromes	
indice	échelon
334	11
311	10
297	9
283	8
270	7
260	6
250	5
241	4
232	3
221	2
211	1

TITRE IV - CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS

CHAPITRE IER - CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS POMPIERS D'AÉRODROMES

Art. 48 Rédaction issue de Tribunal administratif du 24 septembre 2019

Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C ou D, titulaires à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité et exerçant la fonction d'instructeur par nomination du directeur de l'aviation civile en Polynésie française, sont nommés instructeurs pompiers d'aérodromes stagiaires.

Durant la période de stage, ils sont placés en position de détachement de plein droit et sont rémunérés par référence à un échelon, au sein du premier grade, calculé en prenant en compte leur ancienneté en qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodrome de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte pour les 3/4 de leur durée sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Lors de la titularisation, ils sont classés dans le premier grade en application de l'alinéa précédent en prenant en compte l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans la limite de la durée normale du stage.

La titularisation est prononcée si le stagiaire satisfait aux conditions suivantes :

- réussite de l'examen professionnel d'intégration ;
- obtention de la qualification initiale "chef de manœuvre" auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes

applicable en Polynésie française ;

- évaluation dans les meilleurs délais, par les services d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française habilités par une convention de partenariat qui fixera les modalités de ces évaluations.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est classé dans le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Art. 49

Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française, du certificat d'instructeur délivré par le directeur de l'aviation civile sur autorisation des services de l'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans un grade du cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes équivalent à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emplois précédent, à un échelon calculé par référence à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui servait de base au calcul de leur traitement dans leur cadre d'emplois précédent, auquel il est fait application d'un échelon de bonification.

Lorsque l'agent a atteint le dernier échelon de son grade dans son cadre d'emplois précédent, l'application de l'échelon de bonification s'effectue dans le grade immédiatement supérieur du cadre d'emplois de reclassement.

La demande est adressée au ministre en charge de la fonction publique dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. La titularisation prend effet à compter de la date de réception de la demande par le ministre en charge de la fonction publique.

CHAPITRE II - CADRE D'EMPLOIS DES POMPIERS D'AÉRODROMES

Art. 50

Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans un grade du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes équivalent à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emplois précédent à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui servait de base au calcul de leur traitement dans leur cadre d'emplois précédent, auquel il est fait application d'un échelon de bonification.

Lorsque l'agent a atteint le dernier échelon de son grade dans son cadre d'emplois précédent, l'application de l'échelon de bonification s'effectue dans le grade immédiatement supérieur du cadre d'emplois de reclassement.

La demande est adressée au ministre en charge de la fonction publique dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. La titularisation prend effet à compter de la date de réception de la demande par le ministre en charge de la fonction publique.

Art. 51

Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie D, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés au sein du premier grade du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes à un échelon calculé en prenant en compte leur ancienneté en qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodrome de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte pour les 3/4 de leur durée sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté

Art. 52

Les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie D exerçant les fonctions de pompiers d'aérodrome stagiaire au sein de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés au premier échelon du premier grade, si, à l'issue de la période de stage, ils ont obtenu l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, applicable en Polynésie française.

Art. 53

La présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2016.

Art. 54

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016](#), JOPF n° 17 N du 26/02/2016 à la page 2113
- [Délibération n° 2018-104 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25235
- [Tribunal administratif du 24 septembre 2019](#), JOPF n°